

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 avril 2020

Projet de loi

octroyant à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire une concession d'occupation du domaine public

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur le domaine public du 24 juin 1961;
vu la convention du 20 avril 2020 entre l'Etat de Genève et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet de la concession

Il est octroyé à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, aux conditions énoncées dans la convention du 20 avril 2020 entre l'Etat de Genève et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire annexée à la présente loi, une concession d'occupation du domaine public pour l'aménagement d'une partie du Portail de la Science en couverture de la route de Meyrin.

Art. 2 Surface concédée

¹ La concession grève la parcelle du domaine public cantonal portant n° DP 13617 et constituant la route de Meyrin (RC 6), ceci au droit du Globe de la science et de l'innovation, tel que figuré sur le plan établi par le bureau HKD Géomatique SA, ingénieurs géomètres officiels et géomaticiens EPFL-SIA, le 23 juillet 2019, et faisant partie intégrante de la présente loi.

² Un exemplaire de ce plan, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

Art. 3 **Durée**

La concession est accordée à titre gratuit pour une durée de 100 ans à compter de la promulgation de la présente loi et se renouvellera selon les modalités prévues par l'article 10 de la convention entre l'Etat de Genève et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Art. 4 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Introduction

L'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (ci-après : CERN) est propriétaire des bâtiments situés sur la commune de Meyrin entre la route de Meyrin, le chemin Bel-Horizon et la frontière avec la France.

Par décision du 27 septembre 2018, le Conseil du CERN a décidé de soutenir le projet de construction du Portail de la Science.

Le Portail de la Science est un nouveau centre de visite et d'éducation à proximité du Globe de la science et de l'innovation. Cette construction a pour finalité de développer les activités de communication grand public et de mieux faire connaître la mission du CERN.

Une partie du Portail de la Science aura une emprise sur la route de Meyrin (RC6), parcelle du domaine public cantonal n° DP 13617, à savoir la passerelle et un tube (emprise aérienne), les fondations (emprise souterraine) et les éléments de protection du tube (emprise au sol).

Demande d'autorisation de construire

Le 15 octobre 2019, le CERN a déposé à l'office des autorisations de construire une demande définitive (DD 113062/1).

Il ressort des plans produits dans le cadre de cette procédure que le projet comprend :

- cinq bâtiments distincts réalisés au nord et au sud de la route de Meyrin et interconnectés par une passerelle piétonne, qui se répartissent de la manière suivante :
 - le Pavillon 1 étant le plus éloigné de la route de Meyrin au nord de celle-ci;
 - le Pavillon 2 situé au sud du Pavillon 1 et au nord de la route de Meyrin;
 - le Tube 1, d'une longueur de 85 mètres, situé au sud du Pavillon 2 et en bordure nord de la route de Meyrin;
 - le Tube 2, d'une longueur de 67 mètres, situé en bordure sud de la route de Meyrin;

- le Pavillon 3 situé au sud du Tube 2.
- la passerelle piétonne située à environ 6 mètres du terrain naturel et d'une largeur hors-tout de 5,70 mètres qui connecte le Tube 1 et le Tube 2 en surplombant la route de Meyrin;
- le Tube 2 qui entraîne les emprises sur le domaine public suivantes :
 - le Tube 2 surplombe le domaine public sur toute sa longueur sur une largeur d'environ 60 centimètres;
 - des massifs de fondation enterrés se trouvent partiellement sous le trottoir longeant la route de Meyrin;
 - des massifs de protection disposés à intervalles réguliers se trouvent le long du trottoir longeant la route de Meyrin.

Procédures en cours

La construction du Portail de la Science est soumise à la délivrance d'une autorisation de construire.

Le CERN doit obtenir une concession pour l'usage du domaine public. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Concession d'occupation du domaine public

Le 11 juillet 2019, le CERN a adressé au service compétent une demande d'occupation du domaine public.

Conformément à l'article 13 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, l'établissement de constructions ou d'installations permanentes sur le domaine public est subordonné à une concession s'il est assorti de dispositions contractuelles. Les concessions sont octroyées par le Grand Conseil si leur durée est supérieure à 25 ans (art. 16 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961).

La concession est un acte administratif de nature mixte : elle se compose d'une décision d'octroi qui relève, en l'espèce, de la compétence du Grand Conseil et des dispositions contractuelles convenues entre les parties.

Ainsi, le département des infrastructures a négocié avec le CERN une convention régissant l'objet de la concession, les modalités techniques, la durée, les conditions d'extinction. Cette convention a été signée par les parties le 20 avril 2020.

Sa validité est cependant conditionnée au vote par le Grand Conseil du présent projet de loi (article 12).

Enquête publique

L'article 22 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, soumet les demandes de concession de la compétence du Grand Conseil à une enquête publique de 30 jours. Celle-ci a eu lieu du 12 février au 12 mars 2020.

Aucune observation n'a été formulée dans le cadre de ladite enquête publique.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Convention entre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) et la République et canton de Genève*
- 2) *Plans de situation*

CONVENTION**entre****L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE (CERN)****et****LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
(ETAT DE GENEVE)****EN VUE DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR LE PORTAIL DE LA SCIENCE****2020**

L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE, ci-après « CERN », organisation intergouvernementale dont le siège est à Genève, Suisse, représentée par Mme Fabiola Gianotti, Directrice générale,

d'une part

et

la REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE, ci-après « Etat de Genève », soit pour elle le Conseil d'Etat, représenté par M. Serge Dal Busco, Conseiller d'Etat chargé du département des infrastructures (DI),

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « Parties » ou individuellement « Partie » ;

Considérant

la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire, du 1^{er} juillet 1953 (RS 0.424.091) ;

l'Accord du 11 juin 1955 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire pour déterminer le statut juridique de cette Organisation en Suisse (ci-après « Accord de siège ») (RS 0.192.122.42) ;

le Contrat de superficie du 27 février 1998, aux termes duquel la Confédération suisse a mis des terrains à disposition du CERN afin de lui permettre de remplir sa mission ;

la décision du Conseil du CERN du 27 septembre 2018 de soutenir le projet de construction du Portail de la Science ;

l'intention du CERN de construire sur son domaine un nouveau centre de visite et d'éducation, dénommé « Portail de la Science », à proximité du Globe de la science et de l'innovation afin de développer ses activités de communication grand public et de mieux faire connaître sa mission ;

qu'il est prévu qu'une partie du Portail de la Science ait une emprise sur la route de Meyrin (domaine public cantonal), à savoir la passerelle et un tube (emprise aérienne), les fondations (emprise souterraine) et les éléments de protection de ce tube (emprise au sol) (ci-après « l'ouvrage ») ;

les articles 4, 13 et 16 de la loi cantonale sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu ; L 1 05), en vertu desquels une occupation du domaine public implique l'octroi d'une concession par le Grand Conseil ;

qu'une demande d'autorisation de construire, enregistrée au n° DD 113062/1, a été déposée par le CERN auprès du département du territoire, aux fins de la construction du Portail de la Science;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 **Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de régler les modalités relatives à la concession octroyée par le Grand Conseil, plus particulièrement au regard de l'occupation du domaine public du fait de la construction du Portail de la Science en couverture de la route de Meyrin.

Article 2 **Emprise concédée**

La localisation et la surface de la zone du domaine public concédée afin de construire l'ouvrage sont précisées dans l'Annexe 1 à la présente Convention.

L'Etat de Genève autorise le CERN à utiliser si nécessaire la voie publique pour l'entretien, y compris le nettoyage, ou la réparation de l'ouvrage. Si ces activités sont de nature à perturber la voie publique, le CERN doit effectuer une annonce de chantier et une demande d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Conformément à l'article 3 de l'Accord de siège, les terrains et locaux du CERN sont inviolables et nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès du Directeur général ou de son représentant dûment autorisé.

Article 3 **Normes de construction et contraintes techniques**

L'ouvrage est construit par le CERN, qui assume les frais de construction en tant que maître d'ouvrage.

La route de Meyrin étant utilisée comme itinéraire pour les convois de transports exceptionnels de type I, l'ouvrage doit être compatible avec cette affectation de la route, notamment en ce qui concerne le gabarit d'espace libre au sens de la législation applicable.

Par ailleurs, compte tenu de la ligne de tramway circulant sur la route de Meyrin, l'ouvrage doit également répondre aux exigences fédérales relatives aux infrastructures ferroviaires, en particulier les dispositions de l'Ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF ; RS 742.141.1), telles qu'adaptées aux spécificités du réseau des Transports publics genevois.

Le CERN respecte la législation en vigueur, notamment dans le domaine des ouvrages d'art et de dimensionnement parasismique, et se conforme aux conditions de l'autorisation de construire délivrée par l'Etat de Genève.

Article 4

Exploitation et entretien

L'exploitation de l'ouvrage, soit l'ensemble des mesures visant à assurer sa sécurité et sa praticabilité, est à la charge du CERN.

Les Parties sont tenues à l'entretien, soit le maintien en bon état (qui peut impliquer, le cas échéant, une mise à niveau aux normes applicables), y compris le nettoyage, des infrastructures leur appartenant.

Pour ce qui le concerne, le CERN entreprend ces activités en conformité avec les règles cantonales applicables.

Par ailleurs, le CERN procède à des contrôles réguliers de l'ouvrage et s'assure de sa conformité à la législation en vigueur, notamment au regard des normes de construction et des contraintes techniques.

Article 5

Echange d'informations

A la demande du CERN, l'Etat de Genève fournit toutes les informations relatives à la législation applicable dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien.

A la demande de l'Etat de Genève, le CERN lui communique les informations sur les contrôles mentionnés à l'article 4 et, à la fin des travaux de construction, sur le paiement des entreprises contractantes.

Article 6

Responsabilités des Parties

Chaque Partie répond des dommages qu'elle pourrait causer à l'autre Partie ou à des tiers dans le cadre de la présente Convention.

Le CERN répond des dommages qu'il pourrait causer à l'autre Partie ou à des tiers du fait de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien de l'ouvrage.

Le CERN s'engage à relever l'Etat de Genève de toute action qui serait intentée par des tiers du fait de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien de son ouvrage et se charge, à ses frais et risques, de la conduite des procès à ce sujet.

La responsabilité pour dommages indirects est exclue, sauf en cas de faute lourde ou de négligence grave.

Le CERN souscrit les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité, notamment en ce qui concerne la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage.

Article 7 **Enregistrement et cadastre**

L'ouvrage est répertorié dans la base de données de l'Etat de Genève sous la dénomination :

OA 1703 – passerelle et tube « Portail de la Science »

Type d'ouvrage = passerelle et tube

Propriétaire de l'ouvrage = CERN

Entretien de l'ouvrage = CERN

Dès l'achèvement de la construction du Portail de la Science, le CERN fait exécuter à ses frais sa cadastration par un géomètre officiel, lequel fait parvenir aux autorités compétentes un exemplaire des plans devant figurer à l'Annexe 2 à la présente Convention.

Article 8 **Exécution de la Convention**

Les Parties se réunissent autant que de besoin pour étudier toute question liée à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage ou à la sécurité de la voie publique au-dessus de laquelle il est situé, ainsi que toute question relative à la conformité de l'ouvrage à la législation en vigueur.

En cas de besoin, elles peuvent faire appel à l'entremise du Département fédéral des Affaires étrangères, en tant que garant de la bonne exécution de l'Accord de siège.

Article 9 **Droit applicable et règlement des litiges**

Les dispositions de la présente Convention doivent être interprétées à la lumière de la volonté des Parties et, en conformité avec le statut d'organisation intergouvernementale du CERN, indépendamment de tout droit national ou local.

Si la présente Convention est muette sur certains aspects ou si des dispositions contractuelles sont ambiguës ou manquent de clarté, le droit substantiel suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois, est la référence pour résoudre les questions résultant d'une telle situation.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable, le cas échéant avec le concours des autorités de l'Etat hôte compétentes.

En cas d'impossibilité d'arriver à un tel règlement amiable, le différend est soumis à l'arbitrage selon une procédure analogue à celle prescrite par l'article 28 de l'Accord de siège.

Article 10 **Durée et révocation**

La durée de la présente Convention correspond à celle de la concession d'occupation du domaine public octroyée par le Grand Conseil. La concession est octroyée à titre gratuit pour une durée de 100 ans, renouvelable tacitement de 10 ans en 10 ans.

Nonobstant ce qui précède, l'Etat de Genève peut révoquer la concession avant son échéance, avec un préavis de un (1) an, après une vaine mise en demeure adressée au CERN, en raison :

- du non-respect de l'article 3 de la présente Convention ; ou
- d'une mise en danger du domaine public en cas de défaut d'entretien de l'ouvrage (cf. article 4, alinéa 2).

En outre, l'Etat de Genève peut révoquer, avec un préavis de trois (3) ans, la concession pour des travaux d'intérêt général sur le domaine public cantonal. Dans ce cas, l'Etat de Genève propose au CERN une infrastructure de remplacement et prend à sa charge les frais encourus par le CERN ainsi que les éventuels litiges liés à la propriété intellectuelle sur le Portail de la Science.

Article 11 **Conséquences de l'extinction de la concession**

A l'échéance de la concession, pour les raisons mentionnées à l'article précédent, les Parties peuvent décider que l'ouvrage reviendra à l'Etat de Genève, selon des modalités agréées entre les Parties. Celles-ci s'entendent également sur l'éventuelle démolition de l'ouvrage et sur la remise à l'état initial de la partie du domaine public cantonal concerné.

Article 12 **Entrée en vigueur et modification**

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties, sous réserve de l'entrée en force de l'autorisation de construire pour la réalisation du Portail de la Science et de l'entrée en vigueur de la loi octroyant la concession d'occupation du domaine public votée par le Grand Conseil.

Toute modification de la présente Convention se fera par voie d'avenant écrit signé par les deux Parties. La compétence du Grand Conseil est réservée.

Article 13
Annexes

Les documents annexés font partie intégrante de la présente Convention.

Fait à Genève en deux exemplaires, le 2020.

Pour l'Organisation européenne pour
la recherche nucléaire (CERN)

Fabiola Gianotti
.....
Fabiola Gianotti
Directrice générale

Pour la République et canton de Genève
(Etat de Genève)

.....
Serge Dal Busco
Conseiller d'Etat chargé du département
des infrastructures (DI)



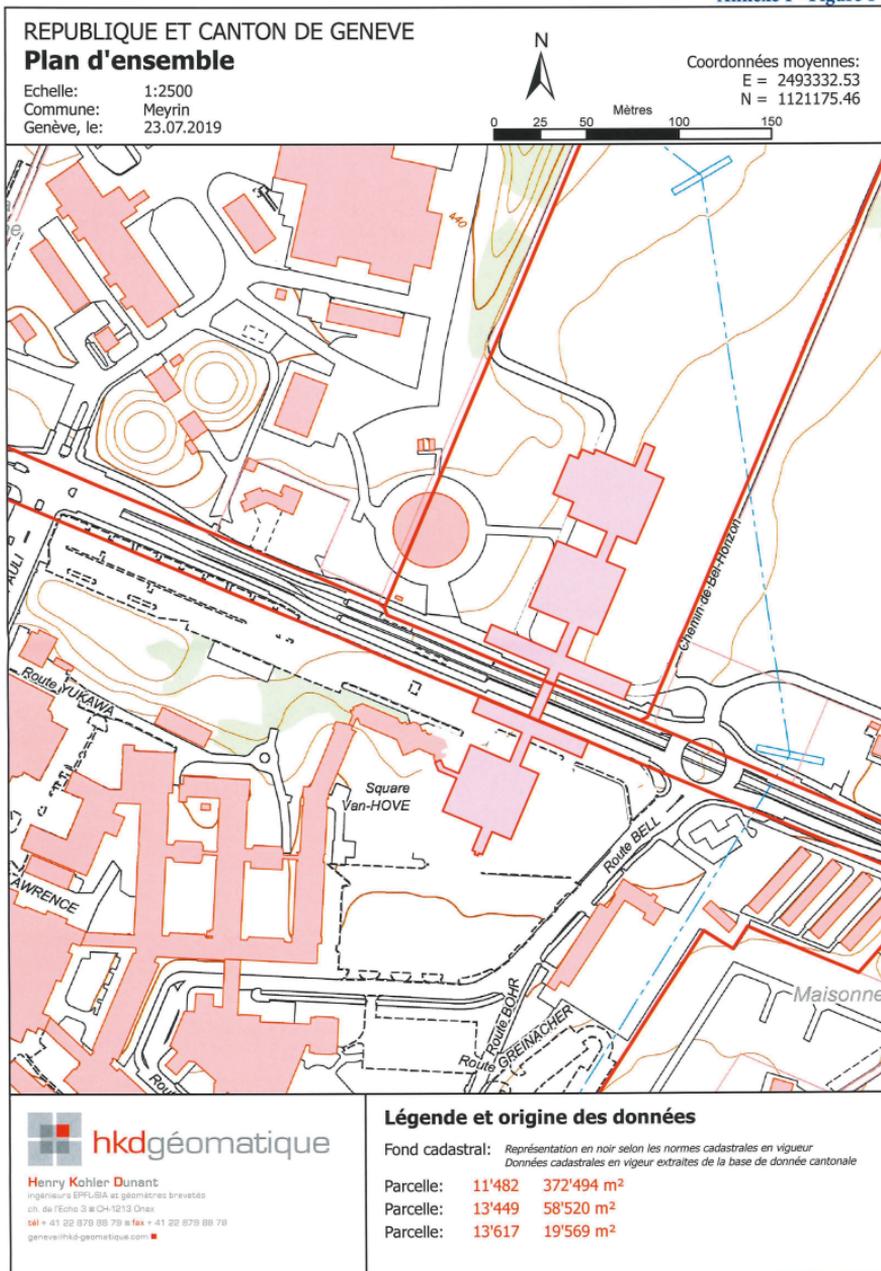
Contenu des annexes

Annexe 1 : Plans

- Figure 1 – Plan d'ensemble
- Figure 2 – Vue aérienne du Portail de la Science
- Figure 3 – Emprise sur domaine public cantonal
- Figure 4 – Coupes longitudinale et transversale de l'ouvrage sur la route de Meyrin

Annexe 2 : Cadastration

Annexe 1 - Figure 1



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Annexe 1 - Figure 2

Plan pour convention

Commune : Meyrin

Plan cad. N° : 23

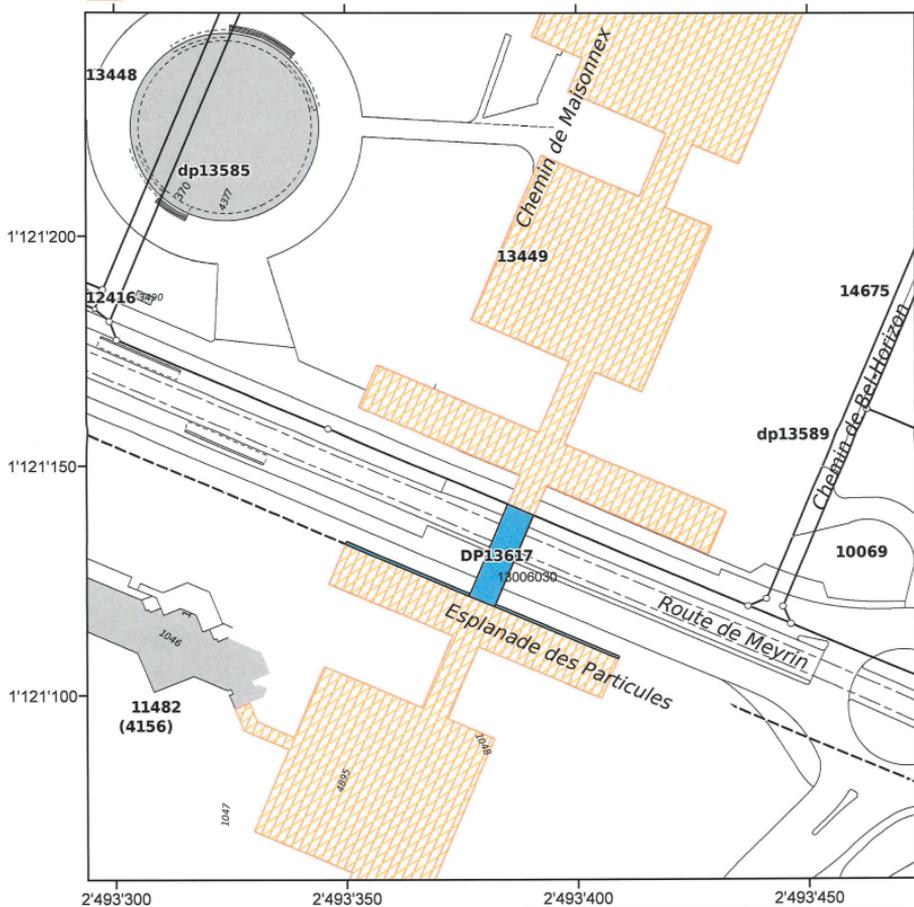
Echelle: 1:1000

Dossier : 7859.01

Etabli le : 23.07.2019

Légende

-  Occupation Domaine Public
-  Bâtiment projeté

**hkd géomatique**

Henry Kohler Dunant
ingénieur EPFL SA et géomètre breveté
en chef de file S & G 2012/13
tel +41 20 875 88 79 • fax +41 20 875 88 78
genève@hkd-geomatique.com

Légende et origine des données

Fond cadastral: Représentation en noir selon les normes cadastrales en vigueur
Données cadastrales en vigueur extraites de la base de données cantonale

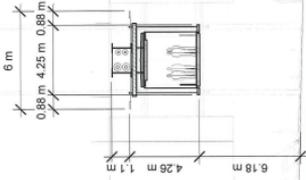
Office de l'urbanisme

Emoluments.....
Préavis favorable sous condition
Voir rapport annexé N°.....
Autorisation de construire réservées
Genève, le.....
Etabli sous forme numérique
Légende: www.cadastrale.ch/legende

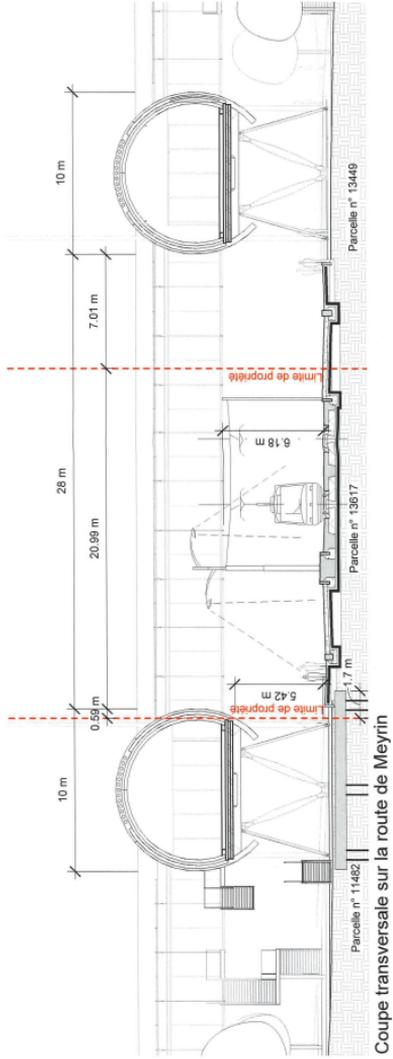
Annexe 1 - Figure 1



RENDRE LA COMPOSITION FINANCIÈRE DE LA PROJET



Coupe longitudinale sur la route de Meyrin



Coupe transversale sur la route de Meyrin



DRAFT

Project
CERN: SCIENCE GATEWAY
Phase 1

Author
Bioscience Route AA

Title
Coups sur la route de Meyrin

Date
03/10/2011

Scale
1:200

File
FINE (0.03) (0.10) (0.20) (0.50) (1.00) (2.00) (5.00) (10.00) (20.00) (50.00) (100.00) (200.00) (500.00) (1000.00)